

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.539 du 24 novembre 2016

217.703/XV-2952

En cause : **la s.a. TNT AIRWAYS,**
ayant élu domicile chez
Me P. FRÜHLING, avocat,
avenue Louise 326/19
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par laquelle la s.a. TNT AIRWAYS demande l'annulation de la décision de l'État belge, représenté par son Gouvernement en la personne du Ministre de la Mobilité, du 30 septembre 2015, octroyant des droits de trafic non-réguliers à la compagnie aérienne Ethiopian Airlines en vue d'effectuer des vols au départ de Bruxelles vers Dubaï et Hong-Kong pendant le mois d'octobre 2015;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me St. GOLINVAUX, *loco* Me P. FRÜHLING, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. WAUTERS,

loco Mes J. VANDEN EYNDE, B. VAN HYFTE et L. DELMOTTE, avocat,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 26 août 2016, le conseil de la partie
requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désistait de son recours;
qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit
accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la
partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-quatre novembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY